

**Quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

14 décembre 2011

Original: français

---

**Genève, 14-25 novembre 2011**

**Compte rendu analytique de la 1<sup>re</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le 14 novembre 2011, à 10 heures

*Président provisoire:* M. Sareva (Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement et Directeur du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement)

*Président:* M. Ganev..... (Bulgarie)

**Sommaire**

Ouverture de la quatrième Conférence d'examen  
 Confirmation de la désignation du Président  
 Adoption de l'ordre du jour  
 Adoption du Règlement intérieur  
 Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence  
 Organisation des travaux, y compris ceux des organes subsidiaires de la Conférence  
 Élection des vice-présidents de la Conférence d'examen, ainsi que des présidents et vice-présidents des grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs  
 Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs  
 Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
 Présentation du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux  
 Échange de vues général

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

### **Ouverture de la quatrième Conférence d'examen**

1. **Le Président provisoire**, agissant au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est Dépositaire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que des Protocoles y annexés, déclare ouverte la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention. Il dit que, dans un monde où les conflits armés sont une réalité quotidienne, la Convention a joué dans le passé et doit continuer de jouer aujourd'hui son rôle dans la lutte contre les armes classiques qui peuvent être considérées comme infligeant des maux superflus aux combattants ou comme frappant aveuglément les civils. La Convention et les cinq Protocoles y annexés instaurent un régime qui, s'appliquant à la fois aux conflits armés internationaux et non internationaux, constitue un cadre juridique solide et novateur pour alléger les souffrances humanitaires causées par les armes classiques. La quatrième Conférence d'examen est l'occasion pour les États de tirer pleinement parti de la Convention. Depuis la troisième Conférence d'examen, la Convention compte 14 nouvelles Hautes Parties contractantes, Antigua-et-Barbuda, l'Arabie saoudite, le Cameroun, les Émirats arabes unis, le Gabon, la Guinée-Bissau, l'Islande, la Jamaïque, le Kazakhstan, Madagascar, le Monténégro, le Qatar, la République dominicaine et Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le Président provisoire leur souhaite la bienvenue, ainsi qu'aux participants au Programme de parrainage, aux États signataires et aux pays observateurs. La quatrième Conférence d'examen est organisée du 14 au 25 novembre 2011, à Genève, en application de la décision prise par les Hautes Parties contractantes à leur réunion de 2010 (CCW/MSP/2010/5, par. 36) et conformément à la résolution de l'Assemblée générale (A/C.1/66/L.17), qui «prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention». Le Président provisoire rappelle que les première et deuxième Conférences d'examen de la Convention sont convenues qu'il faudrait continuer de tenir régulièrement des conférences d'examen et que cette décision a été rappelée à la troisième Conférence d'examen.

### **Confirmation de la désignation du Président**

2. **Le Président provisoire** rappelle que, conformément à l'article 6 du projet de Règlement intérieur (CCW/CONF.IV/2), la Conférence est appelée à élire un président parmi les États parties participant à la Conférence. À leur réunion de 2010, les Hautes Parties contractantes ont décidé de désigner l'Ambassadeur de Bulgarie, M. Gancho Ganev, Président de la quatrième Conférence d'examen (CCW/MSP/2010/5, par. 39). Le Président provisoire croit comprendre que la Conférence souhaite confirmer M. Ganev dans ces fonctions.

3. *M. Ganev (Bulgarie) est élu Président de la Conférence par acclamation.*

4. *M. Ganev (Bulgarie) prend la présidence.*

5. **Le Président** dit que c'est un honneur pour lui que de présider la quatrième Conférence d'examen de la Convention, qui est un des temps forts de la vie du régime établi par la Convention. Les Conférences d'examen sont l'occasion de célébrer les succès enregistrés et de prendre acte des points d'achoppement. Conscient de la lourde tâche dont il faudra s'acquitter au cours des deux semaines à venir, le Président se réjouit de travailler avec l'ensemble des participants à l'aboutissement de la Conférence.

### Adoption de l'ordre du jour

6. **Le Président** croit comprendre que la Conférence souhaite adopter l'ordre du jour provisoire publié sous la cote CCW/CONF.IV/1, présenté sur recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux.

7. *L'ordre du jour est adopté.*

### Adoption du Règlement intérieur

8. **Le Président** rappelle que le Groupe d'experts gouvernementaux est convenu, lors de sa troisième réunion de 2011, de recommander à la quatrième Conférence d'examen d'adopter le projet de règlement intérieur publié sous la cote CCW/CONF.IV/2, à savoir, *mutatis mutandis*, celui qui s'était appliqué à la troisième Conférence d'examen. Suivant la pratique établie par les conférences d'examen antérieures, le Président déclare toutefois que, concernant l'article 34 du Règlement intérieur, il est à noter que les Hautes Parties contractantes ont mené leurs délibérations et négociations relatives à la Convention et aux Protocoles y annexés sur la base du consensus et n'ont pris aucune décision par un vote.

9. *Le Règlement intérieur, ainsi modifié, est adopté.*

### Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence

10. **Le Président** rappelle que, en application de l'article 14 du Règlement intérieur, il y a lieu de nommer un secrétaire général de la Conférence. Le Secrétaire général de l'ONU a désigné M. Bantan Nugroho, Chef de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, comme Secrétaire général de la Conférence. Le Président croit comprendre que la Conférence veut confirmer M. Nugroho dans ces fonctions.

11. *La désignation de M. Nugroho comme Secrétaire général de la Conférence est confirmée.*

### Organisation des travaux, y compris ceux des organes subsidiaires de la Conférence

12. **Le Président** fait observer que, conformément au Règlement intérieur qu'elle vient d'adopter, la Conférence établira un bureau, deux grandes commissions, un comité de rédaction et une commission de vérification des pouvoirs. Rappelant la disposition de l'article 10 du Règlement intérieur relatif à la composition du Bureau de la Conférence, le Président indique que le Bureau se réunira selon que de besoin. En application de l'article 35, et conformément à l'usage établi lors des précédentes conférences d'examen, le Président propose de répartir les travaux entre les deux grandes commissions comme suit. La Grande Commission I serait chargée de l'examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés, soit de l'examen du rapport sur l'universalité et du Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention, du rapport du Programme de parrainage établi dans le cadre de la Convention, du mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que du rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention; elle serait également chargée de l'examen de toute proposition concernant la Convention et les Protocoles existants ainsi que des questions de procédure et du suivi. La Grande Commission II s'occuperait de l'examen de propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention, en l'occurrence un protocole sur les armes à sous-munitions. À cette fin, le Président soumet deux ordres du jour provisoires (CCW/CONF.IV/MC.I/1 et CCW/CONF.IV/MC.II/1).

13. Le Règlement intérieur prévoit également la constitution d'un comité de rédaction. Le Président rappelle les dispositions de l'article 36 de ce règlement, qui détaillent les tâches dudit comité.

14. S'agissant des méthodes de travail, le Président indique que, conformément à l'article 44 du Règlement intérieur, les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement, par exemple, lorsqu'il s'agit d'y négocier des propositions. Il exprime l'espoir que la Conférence travaillera autant que possible dans un esprit de franchise et de transparence.

15. En l'absence d'objection, le Président considérera que la Conférence fait siennes, sur tous ces points, les propositions qu'il vient de formuler.

16. *Il en est ainsi décidé.*

17. **Le Président** appelle l'attention des délégations sur le programme de travail provisoire de la Conférence qui est publié sous la cote CCW/CONF.IV/3 et précise que ce programme pourra être modifié au besoin. Il encourage les délégations à tirer tout le parti possible du temps qui leur est imparti et à accepter de passer directement à la suite du programme de travail si elles en ont fini avec l'examen d'un point donné plus vite que prévu. Il a l'intention de tenir des séances plénières pour faire le point de l'avancement des travaux des grandes commissions. En l'absence d'objection, il considérera que, compte tenu des précisions qu'il vient de donner, la Conférence approuve le programme de travail provisoire publié sous la cote CCW/CONF.IV/2.

18. *Il en est ainsi décidé.*

19. **Le Président** dit avoir été informé du fait que, en tant que membres du secrétariat, M. Nugroho assurera la coordination des travaux de la Grande Commission I et du Comité de rédaction et M<sup>me</sup> Loose, celle des travaux de la Grande Commission II et de la Commission de vérification des pouvoirs. Il invite les délégations à remettre leurs pouvoirs au secrétariat dans les meilleurs délais.

**Élection des vice-présidents de la Conférence d'examen, ainsi que des présidents et vice-présidents des grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs**

20. **Le Président** indique que, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, la Conférence est appelée à élire parmi les États parties participant à la Conférence 10 vice-présidents de la Conférence, ainsi que le président et le vice-président de chacune des deux grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs. Elle devrait les choisir de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau de la Conférence constitué conformément à l'article 10.

21. Le Président indique que les représentants des États suivants sont candidats aux 10 postes de vice-présidents de la Conférence: Australie, Bélarus, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Lituanie, Sri Lanka et Suisse.

22. Le Président a reçu les nominations suivantes aux postes de présidents et de vice-présidents des différents organes subsidiaires: M. Domingo (Philippines) et M. Jackson (Irlande) aux postes de président et de vice-président, respectivement, de la Grande Commission I; M. Danon (France) et M. Gailiunas (Lituanie) à ceux de président et de vice-président, respectivement, de la Grande Commission II; M. Seck (Slovaquie) et M. Shen (Chine) à ceux de président et de vice-président, respectivement, du Comité de rédaction; M<sup>me</sup> Rahamimoff-Honig (Israël) et M. Sing Gill (Inde) aux postes de président et de vice-président, respectivement, de la Commission de vérification des pouvoirs.

23. *Ces candidats sont élus aux postes considérés par acclamation.*

### Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

24. **Le Président** dit que, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs est composée de cinq membres élus par la Conférence sur la proposition du Président. Les postes de président et de vice-président venant d'être pourvus, il propose l'Allemagne, Cuba et la Roumanie pour les trois postes restants.

25. *L'Allemagne, Cuba et la Roumanie sont élus membres de la Commission de vérification des pouvoirs par acclamation.*

### Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

26. À l'invitation du Président, **M. Tokayev** (Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et Secrétaire général de la Conférence du désarmement) donne lecture d'un message adressé à la quatrième Conférence d'examen par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

27. Dans ce message, le Secrétaire général rappelle que la Convention sur certaines armes classiques, signée il y a maintenant trente et un ans, demeure une pierre angulaire du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Le cadre souple et dynamique qu'elle établit améliore tangiblement la vie des gens pris dans le piège des conflits. Le Secrétaire général note avec satisfaction que les travaux de la quatrième Conférence d'examen seront axés sur la recherche de solutions aux effets désastreux des armes à sous-munitions. Les diverses institutions spécialisées des Nations Unies, dans les multiples activités qu'elles mènent sur le terrain, sont confrontées à de nombreux types d'armes à sous-munitions. Fortes de leur expérience, elles sont porteuses d'un message clair: les sous-munitions infligent des souffrances inacceptables aux civils. Le Secrétaire général exhorte les participants à garder cette considération à l'esprit lors des débats qu'ils tiendront sur l'équilibre à trouver entre les impératifs militaires et les préoccupations humanitaires, question qui reste le fondement du régime instauré par la Convention.

28. Toujours dans ce message, le Secrétaire général fait observer que, au-delà de la Conférence d'examen, il est deux domaines dans lesquels l'Organisation des Nations Unies accueillerait très positivement des avancées. D'une part, les mines antivéhicule continuent de faire de nombreuses victimes, et toujours plus parmi les civils. Elles limitent les déplacements et entravent l'acheminement de l'aide, rendent les terres impropres à la culture et bloquent l'accès des populations à l'eau, aux vivres, aux soins et au commerce. D'autre part, il est de plus en plus alarmant de constater que des armes explosives sont utilisées dans des zones peuplées, ce qui entraîne de grandes souffrances pour les populations civiles. Dans le même temps, des progrès plus rapides dans la voie de l'universalisation de la Convention et l'application pleine et effective de l'instrument restent des objectifs prioritaires. Si des progrès étaient réalisés dans tous ces domaines, cela représenterait une remarquable avancée pour le droit international humanitaire. En conclusion, le Secrétaire général engage tous les États, les organisations internationales et la société civile à continuer de chercher des solutions pour alléger le fardeau que les conflits font peser sur les civils et adresse à la Conférence d'examen tous ses vœux de succès.

### Présentation du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux

29. **Le Président**, présentant le dernier rapport d'activité du Groupe d'experts gouvernementaux pour 2011 (CCW/GGE/2011-III/3), dit que les réunions du Groupe tenues au cours de l'année écoulée ont permis de réaliser un travail considérable. Il rappelle qu'à l'occasion de leur réunion de 2010, les Hautes Parties contractantes à la Convention avaient décidé que le Groupe d'experts gouvernementaux continuerait de négocier, en s'appuyant sur le document soumis par le Président portant sur un projet de protocole relatif

aux armes à sous-munitions et en tenant compte d'autres propositions antérieures, présentes et futures émanant des délégations et visant à formuler une recommandation pour examen par la quatrième Conférence d'examen, pour traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des armes à sous-munitions tout en assurant un équilibre entre les considérations militaires et les considérations humanitaires, et que les travaux du Groupe seraient appuyés par des experts des questions sur lesquelles portent les négociations (CCW/MSP/2010/5, par. 35). Le rapport et son annexe ayant été rédigés par le Groupe d'experts gouvernementaux et portant principalement sur les négociations relatives aux armes à sous-munitions, le Président propose d'en renvoyer l'examen à la Grande Commission II. En l'absence d'objection, il considérera que la Conférence fait sienne cette proposition.

30. *Il en est ainsi décidé.*

### **Échange de vues général**

31. **M. Varvuolis** (Lituanie) dit que la Conférence d'examen devrait être l'occasion de renforcer le principe fondamental du droit humanitaire international – auquel la Lituanie souscrit pleinement et qui a guidé les travaux de la communauté internationale lors de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'évolution de la Convention et des Protocoles y annexés – selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité.

32. Les interdictions et restrictions qu'imposent la Convention et les Protocoles y annexés fixent des normes minimales qui devraient être applicables dans tous les conflits armés. La Lituanie invite donc tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention et les Protocoles y annexés, ou à y adhérer, dans les meilleurs délais. Pour sa part, elle a ratifié en 2011 la Convention sur les armes à sous-munitions, qui établit la norme la plus stricte du droit international humanitaire en la matière.

33. Le renforcement du droit international humanitaire est un processus évolutif: ainsi, la communauté internationale a su prendre des mesures afin que la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel s'applique, dans la pratique, à tous les restes explosifs de guerre et aux sous-munitions. La Lituanie a pris note du projet de protocole sur les sous-munitions soumis par le Président du Groupe d'experts, projet qui, malgré les efforts considérables qui ont été déployés, présente encore des défauts majeurs. Certes, un tel protocole gagnerait à réunir les plus grands producteurs et utilisateurs d'armes à sous-munitions qui ne sont pas encore prêts à adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions. Dans l'intervalle, compte tenu des détresses humanitaires et de la nécessité d'infléchir tangiblement la situation sur le terrain, la Lituanie est convaincue que le fait pour la Conférence d'examen de parvenir à un accord sur un instrument juridiquement contraignant marquerait une étape supplémentaire vers l'interdiction totale des armes à sous-munitions.

34. **M. Fasel** (Suisse) dit que depuis la dernière Conférence d'examen, en 2006, le domaine du désarmement classique a beaucoup évolué, avec l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions et la montée en puissance de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. La quatrième Conférence d'examen est donc l'occasion d'analyser l'état de la Convention et des Protocoles y annexés au regard de cette nouvelle donne et de déterminer le rôle que la Convention est appelée à jouer dans le futur.

35. Bien que le nombre d'États parties à la Convention n'ait cessé d'augmenter, l'objectif d'universalité fixé par la troisième Conférence d'examen est encore loin d'être réalisé. La Suisse saisit cette occasion pour réaffirmer son appui aux mesures prises en faveur de l'universalisation de la Convention et aux initiatives visant à renforcer le Plan d'action y relatif. Elle note avec satisfaction la large participation au Programme de parrainage et l'établissement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, qui

permet d'assurer la continuité de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y annexés et d'en préserver la mémoire institutionnelle. Il conviendra toutefois d'évaluer le travail accompli afin d'identifier les éventuels défis qui subsisteraient et de veiller à ce que l'Unité soit suffisamment dotée en ressources pour accomplir son mandat.

36. Les rapports nationaux, communiqués de manière coordonnée et transparente, sont un autre élément clef de la mise en œuvre de la Convention. Pour autant qu'ils soient rédigés avec soin et présentés en temps utile, ils permettent de mieux organiser la coopération, de coordonner beaucoup plus efficacement l'aide apportée aux États affectés et, en parallèle, de développer les capacités locales de façon durable et ciblée tout en renforçant la mise en œuvre de la Convention dans les domaines de l'assistance aux victimes, de l'enlèvement des restes explosifs de guerre et des mesures préventives.

37. La Suisse a engagé le processus de ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions. Parallèlement, la Suisse a continué de déployer des efforts considérables pour soutenir le processus de négociation relatif aux armes à sous-munitions dans le cadre de la Convention. La Convention et les Protocoles y annexés demeurent des instruments centraux du droit international humanitaire, de par l'équilibre qu'ils établissent entre préoccupations humanitaires et considérations militaires. La Suisse regrette que le projet de protocole à l'examen ne corresponde pas à ses attentes, dans la mesure où il laisse le champ libre à l'utilisation de certaines armes à sous-munitions dont l'expérience a démontré qu'elles ont un impact humanitaire inacceptable et où il ne pourra pas produire d'effet immédiat et mesurable sur le terrain. Concrètement, la Suisse compte notamment qu'un tel protocole interdise l'emploi – en particulier dans les zones peuplées –, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions dans des délais plus ambitieux et pragmatiques, ainsi que des mesures et des procédures appropriées pour vérifier le respect des règles en vigueur s'agissant des armes à sous-munitions dont le taux de ratés déclaré est inférieur ou égal à 1 %.

38. **M. Gerasimovich** (Biélorus) estime que quatre années de négociations au sein du Groupe d'experts gouvernementaux sur un projet de protocole relatif aux armes à sous-munitions ont opéré un rapprochement des positions et ouvert la voie à un compromis, sous la forme du texte proposé par le Président du Groupe d'experts.

39. Partie à tous les protocoles annexés à la Convention, le Biélorus n'a de cesse de prendre des mesures pour en appliquer les dispositions au plan national. Il soumet ses rapports dans les délais et parfait sa législation nationale dans le domaine du droit international humanitaire. Le Gouvernement a mis en place une commission sur l'application du droit international humanitaire, à laquelle participent des représentants de tous les départements d'État et des experts du Comité international de la Croix-Rouge (CICR); des séminaires sont organisés également, avec le concours du CICR, pour sensibiliser les forces armées mais aussi la société civile à la mise en œuvre du droit international humanitaire. En outre, le Biélorus participe chaque année à la Conférence internationale sur les questions liées à l'application du droit international humanitaire, destinée aux représentants des pays de la Communauté d'États indépendants (CEI).

40. Avec 114 États parties à la Convention, l'objectif de l'universalité ne peut être considéré comme atteint, et la dynamique d'adhésion aux Protocoles n'est guère plus satisfaisante. Le Biélorus engage donc les États mais aussi les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts dans leurs régions respectives pour contribuer au progrès sur la voie de l'universalisation. En 2012, le Biélorus compte organiser un séminaire régional à Minsk à l'intention des représentants des pays de la CEI. Par ailleurs, le taux de soumission des rapports nationaux, lui aussi insuffisant, appelle l'adoption de mesures concrètes et, éventuellement, la désignation d'un coordonnateur pour la question. De même, l'élaboration d'un recueil des pratiques optimales serait des plus utiles. S'agissant de l'avenir du Groupe d'experts

gouvernementaux, le Bélarus est d'avis qu'il faut le maintenir en place si de nombreux États parties y sont favorables. Enfin, le Bélarus est disposé à réfléchir à l'utilité d'un examen du Protocole III sur les armes incendiaires, que les ONG ont appelé de leurs vœux au cours de l'année écoulée.

41. **M. Yermakov** (Fédération de Russie) fait observer que, dans le cadre de la Convention – instrument unique, auquel la Fédération de Russie est attachée –, sont réglées des questions complexes et assez sensibles de garantie de la sécurité à la fois internationale et nationale de chaque État, et de protection de la population civile et des membres des forces armées. En trente années d'existence, la Convention n'a cessé de démontrer sa pertinence et sa vitalité; c'est aujourd'hui un mécanisme de désarmement bien réglé et complet fonctionnant dans le cadre du droit international humanitaire. Chacun sait que l'adoption d'un nouveau protocole ne saurait être envisagée sans que les dispositions n'en ont été examinées à fond par des experts et approuvées par l'ensemble des États parties à la Convention. En l'état actuel des choses, le plus important est de parvenir à l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés et de garantir leur application de bonne foi par tous les États parties.

42. La Fédération de Russie, si elle considère que le texte établi par le Groupe d'experts gouvernementaux jette les bases d'un accord sur les armes à sous-munitions, s'interroge toutefois sur certaines de ses dispositions. Les dépenses qu'entraînerait une interdiction des armes à sous-munitions antérieures à 1980, notamment, s'élèveraient à plusieurs milliards de dollars des États-Unis. Étant donné que les principaux fabricants et utilisateurs des armes à sous-munitions prennent part aux négociations en cours, les solutions envisagées auraient indéniablement des incidences financières énormes, mais leur caractère consensuel les met à l'abri de toute politique partisane. Les solutions acceptables par tous doivent nécessairement tenir compte de plusieurs facteurs: le maintien d'un équilibre raisonnable entre les préoccupations humanitaires et les intérêts légitimes en matière de défense; la prédisposition de chacun au compromis; le rôle inégal que jouent les armes à sous-munitions dans les intérêts de défense des différents pays n'ayant pas tous la même approche économique ni les mêmes moyens militaires et techniques; enfin, le fait que les éventuels accords sur les armes à sous-munitions conclus dans le cadre de la Convention en associant les grands fabricants pourraient aller bien plus loin que les décisions prises dans le cadre du processus d'Oslo.

43. **M. Maimeskul** (Ukraine) dit que l'Ukraine, très attachée aux buts du régime établi par la Convention sur certaines armes classiques, voit en la quatrième Conférence d'examen une occasion importante pour les Hautes Parties contractantes de dresser le bilan des progrès importants accomplis. En matière d'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés, l'Ukraine soutient l'idée d'inscrire la question comme point permanent de l'ordre du jour des réunions annuelles des Hautes Parties contractantes à la Convention. S'agissant du respect des dispositions, l'Ukraine, qui s'acquitte dûment de toutes ses obligations internationales pertinentes, déplore que le nombre d'États soumettant leurs rapports nationaux au titre de la Convention demeure modeste et bien moins élevé que pour le Protocole V ou le Protocole II modifié, ce qui ne permet pas d'évaluer le nombre d'États parties ayant, par exemple, publié des instructions à l'intention de leurs autorités militaires au sujet de la Convention et des Protocoles y annexés, d'où la nécessité de renforcer la transparence des rapports et de recentrer sur la législation nationale et la mise en œuvre les débats annuels consacrés à l'état et au fonctionnement de la Convention.

44. Appuyant pleinement les efforts qui visent à régler la question des armes à sous-munitions dans le cadre du droit international humanitaire, l'Ukraine estime toutefois qu'il s'agit là d'armes licites qui demeurent une composante importante des moyens de défense du pays, d'où la nécessité d'instaurer un équilibre entre préoccupations humanitaires et intérêts légitimes en matière de sécurité nationale. Le dernier projet de protocole soumis par

le Président du Groupe d'experts gouvernementaux (CCW/GGE/2011-III/3, annexe I) est, à cet égard, équilibré et acceptable dans l'ensemble. L'Ukraine tient à ce que soient maintenues les dispositions relatives à: la possibilité de différer le respect des dispositions et de prolonger cette période (art. 5, par. 3); la possibilité de stocker et conserver des armes à sous-munitions retirées des stocks opérationnels en vue de leur destruction ultérieure (art. 5, par. 8); l'assistance internationale à l'enlèvement de restes d'armes à sous-munitions (art. 8); un système efficace de coopération et d'assistance (art. 12).

45. **M. German** (Chili) s'inquiète vivement du tour que prennent les négociations relatives à un protocole sur les armes à sous-munitions. Pour le Chili, il faut privilégier la dimension humanitaire des instruments visant à garantir la sécurité internationale, et il n'est pas concevable d'adopter un protocole qui viendrait affaiblir la Convention sur les armes à sous-munitions. Or, nombre des dispositions du projet de protocole soumis par le Président s'éloignent de la lettre et de l'esprit de ladite Convention. À l'instar de nombre de délégations qui se sont exprimées à ce sujet, le Chili estime qu'en adoptant le projet de protocole en l'état, on rendrait de nouveau légitime une catégorie d'armes que la communauté internationale était parvenue à interdire et à condamner. La délégation chilienne espère que la Conférence d'examen parviendra à recentrer son attention sur l'être humain en tant que destinataire premier de l'architecture du désarmement et des politiques de sécurité.

46. **M. Amano** (Japon) rappelle que la Convention et les Protocoles y annexés constituent le seul ensemble d'instruments universels juridiquement contraignants qui visent à mettre les civils et les combattants à l'abri des effets de certains types d'armes classiques tout en faisant l'équilibre des préoccupations humanitaires et des impératifs en matière de sécurité. De l'avis du Japon, la Convention et ses Protocoles offrent à la communauté internationale un cadre multilatéral très utile et approprié pour examiner des questions relatives à la réglementation, à la limitation ou à l'interdiction de certains types d'armes classiques. Le pays attache donc une importance particulière à la mise en œuvre de ces instruments et aux travaux menés dans ce cadre.

47. Le Japon a participé activement aux travaux entrepris en vue d'élaborer un protocole sur les armes à sous-munitions qui soit réellement efficace et qui rassemble les principaux producteurs et détenteurs de telles armes. Il juge regrettable que des divergences d'opinion persistantes sur certains points importants aient empêché jusque-là l'adoption d'un protocole qui réponde convenablement aux préoccupations humanitaires suscitées par les armes à sous-munitions. Le Japon a l'espoir qu'il sera possible de conclure ces négociations à la présente Conférence d'examen.

48. L'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés sont un facteur déterminant pour l'efficacité de ces instruments. Le Japon note avec satisfaction que 14 États y sont devenus parties au cours des cinq années écoulées, tandis que lui-même s'est fait l'avocat de l'adhésion à la Convention, tout particulièrement dans la région de l'Asie et du Pacifique. Il a l'intention de continuer dans cette voie tout en suivant avec attention l'évolution d'autres traités réglementant des types d'armes comparables, notamment la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions. Le représentant du Japon formule des vœux pour le succès de la Conférence d'examen à cet égard aussi.

49. **M. Dengo** (Costa Rica) indique qu'il prend la parole au nom des Hautes Parties contractantes dont le nom suit: Afrique du Sud, Autriche, Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Guinée-Bissau, Islande, Liban, Madagascar, Mali, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Saint-Siège, Sénégal, Togo et Uruguay.

50. Ces pays notent que, selon le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux à la Conférence d'examen, aucun consensus n'est intervenu sur un projet de protocole VI, constatation qui leur paraît refléter correctement les résultats des travaux menés au sein du Groupe sur la question. Ils estiment avoir participé d'une manière constructive à ces travaux, sans que leurs préoccupations et désaccords n'aient jamais été pris en compte à leur satisfaction. Ils estiment qu'en l'état actuel le texte du Président du Groupe n'apporte pas de solutions adéquates aux problèmes humanitaires causés par les armes à sous-munitions.

51. Les pays considérés partagent les inquiétudes d'ordre humanitaire et juridique au sujet du texte du Président, qu'ont exprimées le Comité international de la Croix-Rouge, des organisations du système des Nations Unies et la société civile; ils ont pris note des préoccupations exprimées par les victimes et les États touchés par le problème des armes à sous-munitions. Ils saluent toutes mesures que des États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les armes à sous-munitions prendraient à l'échelon national en vue de juguler ce problème et encouragent de tels États à adhérer à cette convention au plus vite.

52. Les pays considérés craignent que le projet de protocole, tel qu'il est conçu aujourd'hui, n'ouvre la voie à des décisions et des politiques qui risquent de miner la Convention sur certaines armes classiques et d'en diminuer l'intérêt pour le droit international humanitaire. Ils ont l'espoir que la Conférence d'examen fera tout son possible pour sauvegarder le droit international humanitaire et protéger les droits fondamentaux des victimes.

53. **M. Demiralp** (Turquie) estime que la Convention à l'examen constitue un élément indispensable du droit international relatif aux armes classiques qui frappent sans discrimination et que son universalisation doit rester un objectif clef. La Turquie saisit donc toute occasion d'encourager l'adhésion à cet instrument et aux Protocoles y annexés. Il salue les 14 adhésions d'États intervenus après la troisième Conférence d'examen et constate avec satisfaction que le Programme de parrainage a bien rempli son rôle en suscitant l'intérêt de la communauté internationale pour la Convention sur certaines armes classiques et en facilitant la participation d'États non parties aux travaux entrepris dans le cadre de la Convention. Par ailleurs, le mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention, dont l'établissement a été décidé à la troisième Conférence d'examen, a fait ses preuves. L'inscription, à l'ordre du jour des réunions annuelles, d'un point relatif à l'état de l'application et du respect de la Convention a ménagé aux États parties la possibilité de s'exprimer sur des questions soulevées par la mise en œuvre de la Convention. La Turquie, quant à elle, applique pleinement la Convention et les Protocoles y annexés auxquels elle est partie; elle remet régulièrement les rapports requis et encourage tous les États parties à en faire autant, car ces rapports contribuent à la transparence, au renforcement de la confiance et à la compréhension entre États.

54. Quant au projet de protocole sur les armes à sous-munitions, la Turquie appuie le texte établi par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, qui lui paraît équilibrer au mieux les vues divergentes et constitue de ce fait une bonne base de travail. Ce projet est de nature à renforcer tout le mécanisme de désarmement des Nations Unies. Il aiderait à réduire les problèmes humanitaires suscités par les armes à sous-munitions et aurait des effets concrets tangibles. Enfin, il porterait sur les 90 % des stocks d'armes de ce type, qui échapperaient sinon à toute réglementation. La Turquie a l'espoir de voir tous les États parties faire leur possible pour surmonter leurs divergences, en gardant à l'esprit les difficultés auxquelles s'exposerait la communauté internationale s'ils manquaient à se mettre d'accord sur un tel protocole.

55. **M. Spector** (États-Unis d'Amérique) fait observer que les États-Unis d'Amérique participent pour la première fois à une conférence d'examen de la Convention en étant partie à la Convention et aux cinq Protocoles y annexés; son pays appuie sans réserve le

Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et de ses Protocoles. Quant aux travaux entrepris dans le cadre de la Convention, les États-Unis ne jugent pas, comme d'autres participants aux réunions et conférences, qu'il est nécessaire de revoir les Protocoles annexés à la Convention, qui sans cela ont déjà une valeur humanitaire indéniable. D'autres propositions ont été faites, qui ouvriraient aux États parties de nouveaux domaines d'étude, dont certains ne cadrent tout simplement pas avec la Convention. Il faudrait bien plutôt se contenter d'appliquer les protocoles existants et faire en sorte que la Convention reste un cadre solide dans lequel les États puissent utilement trouver l'équilibre entre leurs besoins militaires et les préoccupations humanitaires.

56. Quant à un projet de protocole sur les armes à sous-munitions, les États-Unis sont d'avis qu'un tel instrument, fondé sur le dernier texte présenté par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, est seul à même de rassembler les principaux utilisateurs et producteurs de telles armes qui ne sont pas en mesure d'adhérer à la Convention d'Oslo, et de soumettre ainsi la majeure partie – entre 85 et 90 % – des stocks mondiaux d'armes à sous-munitions à un ensemble cohérent et juridiquement contraignant d'interdictions et de limitations.

57. Tel que conçu, ce protocole aurait des effets salutaires indéniables. Premièrement, l'interdiction, dès l'entrée en vigueur de l'instrument, des armes à sous-munitions fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980 concernerait un tiers de stocks des États-Unis, ou 2 millions d'armes à sous-munitions, et autant dans le cas de l'Ukraine, voire de la Russie. Ainsi, le protocole aurait d'emblée un impact infiniment supérieur à celui de la Convention d'Oslo. Deuxièmement, ce protocole interdirait immédiatement le transfert de toutes les armes à sous-munitions qui ne sont pas équipées d'un dispositif de sécurité et, à terme, prohiberait purement et simplement de telles armes. Cette interdiction-là toucherait la majeure partie des stocks opérationnels restants des États-Unis d'Amérique. Troisièmement, le projet de protocole soumettrait toutes armes à sous-munitions restantes à un vaste ensemble de restrictions juridiquement contraignantes et établirait à l'égard des États d'autres règles, y compris des obligations en ce qui concerne l'enlèvement, la transparence, la coopération internationale, l'assistance aux victimes et l'assistance d'ordre technologique. Quatrièmement, enfin, le projet est conçu pour évoluer, puisqu'il s'organise autour d'annexes techniques susceptibles d'être adaptées aux avancées qui ne manqueront pas de se produire, afin de mieux protéger les populations civiles. De l'avis des États-Unis, le protocole proposé est conçu de manière à être entièrement complémentaire avec la Convention d'Oslo, dont il ne sape en rien les fondements, non plus qu'il n'amointrit de quelque manière le droit international existant. Certes, il ne satisfait pas pleinement toutes les parties aux négociations, mais il fait néanmoins l'équilibre des positions.

58. **M. Martínez Alvarado** (Guatemala) dit que son pays a l'espoir de voir la Conférence enregistrer des progrès concrets dans le cadre de son examen de la Convention sur certaines armes classiques et des Protocoles y annexés, en particulier en ce qui concerne son universalisation et le respect des dispositions des différents instruments considérés. En outre, le Guatemala est favorable à l'élaboration et à la conclusion, dans le cadre de la Convention, d'un protocole sur les armes à sous-munitions, pour autant que ce protocole interdise le plus largement possible les munitions en question, eu égard aux normes établies par d'autres instruments en la matière et qu'il ait pour effet d'accélérer la destruction des stocks desdites armes et de renforcer le respect des règles du droit international humanitaire. Dans ce protocole, il y a lieu de définir clairement ce qu'il faut entendre par les «victimes des armes à sous-munitions». Il faudrait en outre renoncer à laisser aux États parties la possibilité de déclarer qu'elles en différeront le respect pendant une période donnée, voire de prolonger cette période et, enfin, fonder les interdictions sur la fiabilité des armes à sous-munitions plutôt que sur la date de leur fabrication. D'une manière générale, le Guatemala, en sa qualité d'État partie à la Convention sur les armes à sous-munitions, ne saurait accepter que les règles établies par cette convention se trouvent amoindries par le

protocole envisagé. Le principal souci de la Conférence d'examen doit être la protection des êtres humains.

59. **M. Combrink** (Afrique du Sud) dit que son pays reste attaché à la mise en œuvre intégrale et à l'application universelle des dispositions de la Convention et de ses cinq Protocoles; devenue partie à la Convention en 1996, l'Afrique du Sud est aujourd'hui partie aux Protocoles I, III et IV, ainsi qu'au Protocole II modifié, et elle le sera bientôt au Protocole V ainsi qu'à l'article premier modifié de la Convention. Tous les rapports nationaux requis au titre de ces instruments ont été remis.

60. Ancienne productrice d'armes à sous-munitions, l'Afrique du Sud a participé activement aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux qui ont été consacrés à cette question. Or elle s'interroge sur l'opportunité de poursuivre ces travaux, après quatre années passées sans qu'un consensus ne soit intervenu sur un texte. Il est regrettable que certains États parties aient, tout au long du processus, insisté sur des dispositions qui auraient pour effet d'entamer l'autorité de la Convention sur certaines armes classées, voire des règles du droit international humanitaire. La dernière version (CCW/GGE/2011-III/3) manque, encore et toujours, à apporter une réponse urgente aux problèmes humanitaires causés par les armes à sous-munitions. Certes, il y a lieu de noter avec satisfaction l'introduction, à l'article 4, de dispositions à l'effet d'interdire l'emploi, l'acquisition, le stockage ou la conservation d'armes à sous-munitions fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980, mais il reste que les principaux détenteurs de telles munitions n'ont jamais fourni de données détaillées sur leurs stocks. L'Afrique du Sud est particulièrement inquiète des effets qu'auraient les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5, au titre desquelles les Hautes Parties contractantes auraient la liberté de différer le respect des dispositions relatives à l'interdiction de l'emploi, du stockage et de la conservation des armes à sous-munitions fabriquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, pendant une période pouvant aller jusqu'à douze années après l'entrée en vigueur du Protocole. Dès lors que l'on sait que ces munitions frappent sans discrimination, pourquoi l'emploi en serait-il autorisé pendant douze ans encore? La faculté de différer le respect de telles dispositions ne servirait qu'à légitimer l'emploi d'armes à sous-munitions qui frappent sans discrimination et ne ferait pas avancer la réalisation de l'objectif ultime, qui est de protéger les civils pendant et après les conflits armés. Il faudrait à tout le moins exclure la possibilité de différer le respect de l'interdiction de l'emploi de telles armes. La dernière version du projet de protocole semble être centrée avant tout sur les intérêts des producteurs et détenteurs de telles armes et seulement incidemment sur ceux des victimes.

61. Il est d'autres questions importantes sur lesquelles les Hautes Parties contractantes devraient se pencher au cours des années à venir, notamment le renforcement des protocoles existants eu égard à l'évolution incessante des technologies dans le domaine des armes classiques. L'Afrique du Sud est disposée à participer à des travaux sur toute question susceptible d'avoir un effet immédiat et durable sur la protection des civils qui sont victimes des conflits armés.

62. **M. Lusiński** (Pologne) dit que son pays attache un grand prix à la Convention sur certaines armes classiques et aux travaux menés dans ce cadre, qui rassemblent non seulement les États qui sont les fabricants et utilisateurs de telles armes, mais aussi les organisations internationales et non gouvernementales ainsi que les victimes de l'emploi de ces armes. La Pologne est à présent partie à tous les Protocoles annexés à la Convention. Elle est convaincue que le moment est venu d'adopter un nouveau protocole, qui limiterait la production, l'emploi, le transfert et le stockage des armes à sous-munitions et qui aurait sur le terrain un impact immédiat, durable et significatif. Dans le même temps, ce protocole devrait permettre à des pays qui, sans être en mesure de ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions, en partagent néanmoins le souci humanitaire, à s'engager dans la bonne voie tout en sauvegardant leur souveraineté nationale. De l'avis de la Pologne, le dernier

projet présenté par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, même s'il est imparfait, constitue une base solide de négociation: en prenant en considération tout un éventail de préoccupations et d'intérêts, il peut donner lieu à des solutions de compromis. Il ne faut pas laisser échapper cette occasion d'atténuer tangiblement les problèmes humanitaires suscités par de telles armes.

63. **M<sup>me</sup> Mehta** (Inde) fait observer que la Convention sur certaines armes classiques ménage à la communauté internationale un cadre dans lequel elle peut, par le biais du consensus et de la coopération, limiter progressivement des catégories d'armes et atténuer l'impact humanitaire des armes tout en tenant compte de la nécessité militaire de ces dernières. L'Inde, qui est partie au cinq Protocoles annexés à la Convention ainsi qu'à l'article premier modifié de cette dernière, note avec satisfaction les progrès enregistrés depuis la dernière Conférence d'examen dans la voie de l'universalisation de l'ensemble de ces instruments. Les Hautes Parties contractantes devraient redoubler d'efforts en ce sens afin que ces instruments aient des effets tangibles sur le plan humanitaire. Le Plan d'action en vue de promouvoir l'universalité de la Convention et la décision relative à l'établissement du Programme de parrainage, adoptés en 2006, sont du plus haut intérêt à cet égard. Quant au mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention, établi lui aussi en 2006, il y a lieu de noter que seules une trentaine de Hautes Parties contractantes, dont l'Inde, soumettent chaque année les rapports requis au titre de ce mécanisme. Il serait bon de prendre des mesures en vue d'améliorer le taux de soumission des rapports et de synchroniser les dates de présentation des rapports exigés au titre de la Convention ainsi que du Protocole II modifié et du Protocole V.

64. Lorsqu'il sera pleinement mis en œuvre par tout un éventail de pays, le Protocole V contribuera pour beaucoup à une atténuation des problèmes humanitaires associés aux restes explosifs de guerre; l'Inde engage les États qui n'ont pas encore adhéré au Protocole à le faire sans tarder. Quant au Protocole II modifié, l'Inde s'est acquittée des obligations découlant pour elle à ce titre en ce qui concerne notamment l'arrêt de la production de mines non détectables et l'incorporation de mécanismes de détection dans toutes les mines antipersonnel. En outre, elle observe un moratoire sur l'exportation et le transfert des mines terrestres. Elle est acquise à l'idée de l'élimination ultime de ces mines et est convaincue que l'introduction de solutions techniques à même de remplacer avantageusement les mines dans leur fonction de défense facilitera la réalisation de cet objectif. L'Inde a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, témoignant par là son attachement à l'assistance aux victimes des mines. Le pays a envoyé du personnel militaire participer à des opérations de déminage au Cambodge, en Angola et en Afghanistan, outre qu'il a fourni un appui à deux groupes non gouvernementaux afin qu'ils procèdent au déminage des zones qui avaient été le théâtre de conflits à Sri Lanka.

65. En ce qui concerne plus directement les travaux de la Conférence d'examen, l'Inde est d'avis que les Hautes Parties contractantes devraient décider de poursuivre l'examen de la question des dispositifs explosifs improvisés qui tuent et mutilent bon nombre de civils et de militaires et ont un impact humanitaire croissant. Il faudrait notamment étudier les possibilités d'établir un ensemble de pratiques optimales en la matière. S'agissant des armes à sous-munitions, l'Inde estime que les États peuvent légitimement utiliser de telles armes pour autant qu'ils se conforment en cela au droit international humanitaire. Elle est favorable à la négociation d'un instrument qui fasse l'équilibre entre les considérations humanitaires et les exigences militaires. Il serait bon que les Hautes Parties contractantes concluent à la présente Conférence leurs négociations sur le projet de protocole. Par ailleurs, l'Inde estime qu'il est temps pour la communauté internationale de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables à des armes classiques perfectionnées qui ont des effets dévastateurs sur les populations et l'environnement ou qui font obstacle aux efforts déployés après des conflits pour instaurer la paix. La Convention sur certaines armes classiques offre un cadre approprié pour le

lancement de consultations en ce sens et préparer le terrain à une initiative plus large à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, la Représentante de l'Inde tient à remercier le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales compétentes pour leur participation active aux travaux entrepris dans le cadre de la Convention.

66. **M. Liufalani** (Nouvelle-Zélande) souligne qu'en dépit du fait que la Convention sur les armes à sous-munitions demeure le texte de référence pour la délégation néo-zélandaise, celle-ci a continué d'appuyer les efforts menés dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques pour parvenir à un accord sur un projet de protocole en vue d'alléger les souffrances causées par l'emploi des armes à sous-munitions. La Nouvelle-Zélande n'a cessé de dire clairement que, pour pouvoir être accepté, un tel protocole devrait être compatible avec la Convention sur les armes à sous-munitions et compléter utilement cette dernière, avoir un effet humanitaire positif immédiat sur le terrain et servir à consolider, et non affaiblir, le droit international humanitaire. Comme l'ont noté plusieurs délégations, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), malgré les améliorations qui y ont été apportées, le projet du Président du Groupe d'experts gouvernementaux ne répond pas encore à ces critères. La Nouvelle-Zélande regrette qu'après plus de quatre années de négociations, il n'ait pas été possible de parvenir à un texte consensuel. Cela indique de toute évidence qu'il existe encore des vues divergentes. La délégation néo-zélandaise se demande s'il est possible à ce stade de concilier les vues ou s'il ne faudrait pas plutôt reporter l'examen de la question.

67. Bien que les progrès sur la question des armes à sous-munitions dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques aient été limités, des avancées réjouissantes ont été enregistrées sur d'autres aspects de cet instrument au cours de la période considérée. Ainsi, les débats techniques tenus au titre du Protocole II modifié et du Protocole V ont permis de renforcer la mise en œuvre de ces deux textes.

68. En ce qui concerne le futur programme de travail au titre de la Convention, la délégation néo-zélandaise continue de mesurer l'intérêt d'un processus intersessions ciblé, appuyant le renforcement de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y annexés. Considérant que l'Unité d'appui à l'application est utile aux Hautes Parties contractantes, la Nouvelle-Zélande souhaiterait que son mandat soit prorogé.

69. **M. Kongstad** (Norvège) dit que la Conférence d'examen devrait réfléchir sérieusement au maintien de réunions que ne justifient plus vraiment les résultats effectivement obtenus dans le cadre des travaux relatifs à la Convention, eu égard aux contraintes financières globales des États. Les Hautes Parties contractantes devraient passer en revue tout le programme des réunions officielles et informelles en vue d'établir un ensemble de critères pour la tenue des futures réunions.

70. La Norvège estime que la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008 constitue la norme et le cadre requis pour examiner les problèmes humanitaires et environnementaux liés à l'utilisation d'armes à sous-munitions. Ce serait une grave erreur que d'adopter dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques un nouveau protocole sur les armes à sous-munitions qui établirait une norme inférieure à celle déjà adoptée par les 111 États ayant adhéré à la Convention sur les armes à sous-munitions, dont les deux tiers sont également parties à la Convention sur certaines armes classiques.

71. Le projet de protocole actuel, tel qu'il a été présenté par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, ne tient pas compte des conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes à sous-munitions et ne fait pas consensus. S'il était adopté, il se traduirait par une régression en matière de protection des populations civiles, ce qui constituerait un précédent dans le droit international humanitaire. L'adoption de ce texte porterait atteinte à l'autorité de la Convention sur certaines armes classiques et affaiblirait

sa pertinence. En outre, le projet de protocole demeure incompatible avec le texte de la Convention sur les armes à sous-munitions, car il légitime le fait de continuer à utiliser, à fabriquer et à stocker des armes à sous-munitions, alors que la Convention sur les armes à sous-munitions interdit clairement de telles activités.

72. Quatre-vingt-dix pour cent des victimes connues des armes à sous-munitions sont des civils. Les États ne peuvent pas ignorer les faits de ce type, qui sont attestés par le CICR, les organisations du système des Nations Unies et la société civile.

73. Il ne pourra y avoir d'accord sur un nouveau protocole sans l'adoption d'une approche qui soit complémentaire par rapport à la Convention sur les armes à sous-munitions et qui soit axée sur un renforcement de la protection des civils. Si les Hautes Parties contractantes jugent utile de poursuivre leurs discussions sur un nouvel instrument juridique, toutes les propositions soumises, y compris celles de la France, du Pakistan, ainsi que de l'Autriche, du Mexique et de la Norvège, doivent être examinées.

74. **M. Gómez Camacho** (Mexique), s'exprimant au sujet des armes à sous-munitions, dit que la délégation mexicaine a soumis des idées concrètes en son nom propre, mais aussi avec celles d'autres pays, afin de trouver des solutions pouvant convenir aux différentes Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques. Le Mexique a également fait preuve de souplesse et d'une volonté de compromis en approuvant chaque année la prorogation du mandat du Groupe d'experts gouvernementaux en dépit des ressources humaines et financières considérables à prévoir et malgré qu'on n'ait pas vraiment progressé de manière concrète ni qu'on se soit engagé dans la bonne voie. En raison des maigres progrès accomplis au sein du Groupe d'experts gouvernementaux, certains pays, dont le Mexique, se sont joints au processus d'Oslo.

75. Les pays producteurs d'armes à sous-munitions ont annoncé leur intention de progresser dans la limitation du recours à ce type d'engins. Ce vœu sincère, semble-t-il, doit se traduire par un engagement visant à compléter, et non entamer, l'ensemble des normes existantes. Le Mexique est disposé à contribuer pleinement à l'adoption, dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, d'un instrument juridiquement contraignant en ce qui concerne les armes à sous-munitions, à condition que cet instrument représente une véritable contribution au droit international humanitaire, aboutissant à une réduction effective des conséquences néfastes de ces armes durant et après les conflits armés. Le texte soumis par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux à titre personnel ne réunit pas les conditions requises et revient à autoriser explicitement l'utilisation d'armes interdites par un autre instrument international. L'adoption d'un protocole fondé sur le projet de texte du Président aurait pour conséquence de faire marche arrière par rapport au niveau de protection des civils prévu dans l'instrument déjà entré en vigueur. Le Mexique invite donc les Hautes Parties contractantes, au cours de la présente Conférence, à se servir de ce fil conducteur que doit être la nécessité de mettre un terme à l'emploi d'armes aux effets traumatiques excessifs et frappant sans discrimination, quels que soient les avantages militaires escomptés.

76. **M. Mallikourtis** (Grèce) dit que la Grèce, qui maintient son appui sans réserve à la pleine application de la Convention sur certaines armes classiques, réaffirme son ferme engagement en faveur du processus de négociation d'un instrument juridiquement contraignant sur les armes à sous-munitions dans le cadre de la Convention. Il convient que ce processus soit mené sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies afin que les principaux utilisateurs et fabricants des armes visées puissent y participer. L'adoption d'un nouveau protocole contribuerait au renforcement du régime établi par la Convention, tout en ménageant un équilibre entre les impératifs humanitaires et les besoins militaires. La Grèce estime que l'actuel projet de protocole constitue une bonne base, et la délégation grecque est disposée à contribuer à la recherche d'un compromis satisfaisant en prenant part à des négociations constructives.

77. **M. Zakov** (Bulgarie) dit que depuis la troisième Conférence d'examen, de 2006, beaucoup de progrès ont été réalisés dans la voie d'un compromis entre les considérations militaires et humanitaires, en matière d'armes à sous-munitions. La Bulgarie apporte son appui à la conclusion, au cours de la présente Conférence d'examen, des négociations sur un protocole relatif aux armes à sous-munitions dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques et espère que ce nouvel instrument aura dans un proche avenir un effet tangible sur le plan humanitaire. Les dispositions de ce texte doivent être complémentaires de celles de la Convention sur les armes à sous-munitions, indépendamment des différences entre les deux instruments.

78. En tant qu'État partie à la Convention sur les armes à sous-munitions, la Bulgarie comprend et partage jusqu'à un certain point les préoccupations exprimées par quelques organisations non gouvernementales et Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques au sujet du projet de protocole sur les armes à sous-munitions. Elle ne peut cependant pas accepter une approche catégorique et engage par conséquent toutes les délégations à faire preuve d'une grande souplesse afin de parvenir à un compromis. Elle est d'avis qu'il est parfaitement possible d'en arriver à un protocole qui pourrait être considéré comme un pas dans la bonne direction.

79. Les négociations sur les armes à sous-munitions ne sont pas le seul sujet de la Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques. Les Hautes Parties contractantes ont le devoir de consolider le régime de la Convention. À cet égard, la Bulgarie est disposée à appuyer toute proposition tendant à promouvoir les valeurs exprimées dans la Convention et la Convention elle-même. Elle estime que les Hautes Parties contractantes devraient mieux tirer parti du Programme de parrainage et elle est disposée à étudier de nouvelles possibilités dans ce domaine. Elle soutient la proposition visant à prévoir de façon permanente un point de l'ordre du jour des réunions annuelles des Hautes Parties contractantes consacré à l'universalisation.

80. La Bulgarie souhaiterait que soit organisé un débat approfondi sur les possibilités de rationaliser et d'alléger le travail d'établissement de rapports qui incombe aux États parties. Elle est en outre disposée à appuyer la proposition de synchronisation des délais de soumission des rapports annuels avec ceux prévus pour le Protocole II modifié et le Protocole V. La proposition de changement de la périodicité des rapports mérite également d'être prise en considération.

81. **M. Kwon** (République de Corée) dit qu'il y a encore beaucoup à faire en ce qui concerne l'universalisation de la Convention sur certaines armes classiques et de ses cinq Protocoles et l'accroissement du nombre d'États qui soumettent régulièrement les rapports requis. Il espère qu'un débat approfondi pourra être tenu sur ces questions au cours de la Conférence.

82. Malgré la situation unique et fragile dans laquelle elle se trouve, la République de Corée a participé activement et de façon constructive aux travaux que le Groupe d'experts gouvernementaux a consacrés à la question des armes à sous-munitions. Après d'intenses négociations menées depuis 2008, elle étudie les moyens de faire progresser les pourparlers de la façon la plus efficace et espère qu'il sera possible de trouver un terrain d'entente sur la base du texte proposé par le Président du Groupe d'experts.

83. **M<sup>me</sup> Silde** (Estonie) dit que l'Estonie attache une importance particulière à l'adoption d'un sixième protocole, sur les armes à sous-munitions. Elle soutient fermement le texte du Président du Groupe d'experts gouvernementaux, considérant qu'il s'agit d'un bon compromis. Malgré les désaccords qui persistent, des améliorations non négligeables ont été apportées à ce texte durant l'année écoulée, notamment l'interdiction des armes à sous-munitions fabriquées avant 1980, une interdiction immédiate s'appliquant à certains transferts et l'adoption d'une clause d'effort.

84. **M. León Collazos** (Pérou) dit que le Pérou, en tant que signataire de la Convention sur les armes à sous-munitions, tient beaucoup aux principes sur lesquels cet instrument est fondé. Le texte du projet de protocole soumis par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux doit être amélioré, surtout si l'on souhaite apporter très rapidement des solutions aux problèmes que posent ces armes. Sachant qu'il faut élaborer un protocole suffisamment ambitieux, qui ne porte pas préjudice à la Convention d'Oslo ni au droit international humanitaire, le Pérou engage les Hautes Parties contractantes à faire preuve de souplesse afin d'en arriver à un texte équilibré.

*La séance est levée à 12 h 55.*